

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

N° de dossier : SDRCC 17-0332

**DAVID VOLFSON**

(Demandeur)

c.

**TENNIS CANADA**

(Intimé)

**ORDONNANCE ET MOTIFS**

Richard W. Pound, c.r., Ad.E.

Unique arbitre

Comparutions :

Layth Gafoor            pour le demandeur

David Outerbridge et  
Aria Laskin            pour l'intimé

## **Introduction**

Le demandeur est un joueur de tennis de compétition. Durant la période au cours de laquelle ce différend a pris naissance, il était mineur. Les communications avec l'intimé, Tennis Canada (TC), au sujet du demandeur, en particulier celles ayant trait aux aspects économiques et financiers de la relation avec TC, ont été gérées en majeure partie en son nom par son père et, en ce qui concerne le différend à l'origine de cette procédure, par l'avocat du demandeur.

La présente procédure a été engagée à la suite d'une demande d'arbitrage devant le CRDSC que le demandeur a déposée parce qu'il était insatisfait de l'issue d'un appel interne.

J'ai été désigné par consentement mutuel des parties à titre d'unique arbitre.

## **La décision de TC contestée**

Le 17 février 2016, le demandeur a déposé, par l'intermédiaire de son avocat, un appel interne auprès de TC. L'avocat du demandeur semble avoir cru que les règles internes applicables à un tel appel étaient les règles de TC applicables aux appels internes de mesures disciplinaires, ce qui n'était pas le cas de l'appel du demandeur. Aucune procédure disciplinaire n'avait été engagée contre le demandeur.

TC a établi un comité pour examiner l'appel interne. Le Comité était présidé par Jack Graham, c.r., un ancien président du Conseil de TC et actuel administrateur émérite de TC, sans droit de vote. Il siège au Conseil d'administration de la Fédération internationale de tennis, la fédération internationale qui régit le sport du tennis. Les autres membres étaient Tony Eames, également un ancien président du Conseil de TC et membre du Comité olympique canadien, et Jennifer Bishop, qui siège actuellement au Conseil d'administration de TC. Aucun des membres du Comité n'avait pris part à des décisions concernant le demandeur. L'avocat du demandeur a été informé le 23 septembre 2016 de la nomination du Comité et de la procédure qui serait suivie pour examiner l'appel du demandeur. L'avocat du demandeur a fait savoir qu'il ne serait pas libre pour s'occuper d'une audience avant janvier 2017 au plus tôt. Une date d'audience a été fixée au 13 mars 2017 pour examiner l'appel.

Le 27 février 2017, l'avocat du demandeur a demandé une copie des règlements administratifs de TC et a exigé (conformément aux Procédures du Comité de discipline et du Comité d'appel de TC) qu'un seul des membres du Comité soit affilié à TC ou à son Conseil d'administration. Il a également soulevé des questions relatives à l'équité, l'impartialité et la justice naturelle. Le 28 février 2017, il a été informé que l'affaire ne relevait pas de la Procédure d'appel du Comité de discipline et que le Comité pouvait examiner l'appel de manière équitable et impartiale.

L'avocat du demandeur a informé le Comité, le 13 mars 2017, qu'il ne pourrait pas être présent à l'audience ce jour-là, en raison de blessures subies lors d'un accident de voiture la

semaine précédente, et a demandé un ajournement. Le Comité (dont les membres avaient fait le voyage jusqu'à Toronto pour l'audience) s'est réuni pour examiner la demande d'ajournement. TC a donné à l'avocat du demandeur la possibilité de participer par conférence téléphonique. Aucune réponse n'a été reçue. TC ne s'est pas opposé à l'ajournement, qui a été accordé.

Le demandeur et TC avaient déjà déposé des mémoires et des documents auprès du Comité. Le Comité a décidé qu'il pourrait procéder sur le fondement des observations écrites et un nouveau calendrier a été établi pour le dépôt d'autres documents et observations. L'avocat du demandeur a indiqué qu'il ne souhaitait pas répondre aux observations de TC, qu'il était satisfait des observations qu'il avait déjà déposées et qu'il n'avait rien à ajouter à ces premières observations. Le Comité a alors procédé à une analyse de la preuve qui avait été portée à sa connaissance et a rendu sa décision de rejeter l'appel le 29 juin 2017.

### **La position du demandeur lors de l'appel interne**

La position du demandeur devant le Comité de TC, comme l'indiquait la décision du Comité, comprenait les allégations selon lesquelles :

[Traduction]

- (a) à la suite de la détérioration de la relation entre la direction de Tennis Canada et le père de David Volfson, Roman Volfson, Tennis Canada a représenté David Volfson de façon partielle, en lui refusant un soutien auquel il avait droit et en le discréditant;
- (b) Tennis Canada a fait preuve de négligence dans son obligation de mettre en place une série claire de règles et règlements administratifs identifiables, qui permettraient d'exercer le recours administratif nécessaire pour remédier à la subversion et à la discrimination organisationnelles systémiques contre un joueur par l'ONS [à savoir TC]. Dans ces observations, M. Gafoor dit que le Comité d'appel n'a pas établi de procédure ou processus clair pour traiter de telles questions;
- (c) Tennis Canada a traité avec indifférence les préoccupations légitimes présentées à Tennis Canada à propos de son client depuis le 15 septembre 2015.

En appui aux observations exposées ci-dessus, M. Gafoor allègue que le comportement répréhensible de Tennis Canada comprenait :

- (i) une constante omission des résultats de matchs de David dans les bulletins d'information et communications en ligne de Tennis Canada;
- (ii) des erreurs systémiques dans la tabulation des résultats de tournois de David et des points gagnés permettant d'obtenir un financement. M. Gafoor soutient également que ceci a soulevé des questions ayant trait à son admissibilité à un financement de Sport Canada;
- (iii) un parti pris organisationnel systémique et un manque général d'accommodement, découlant de la décision de David de ne pas partir de chez lui pour aller s'entraîner au Centre national de tennis à Montréal.

[...]

M. Gafoor fait valoir que Tennis Canada a l'obligation, étant donné qu'il a accès à des fonds publics, de se comporter de manière impartiale et transparente dans ses rapports avec les

athlètes. Il dit que Tennis Canada a fait preuve d'un parti pris systémique contre les athlètes qui n'intègrent pas le Centre national d'entraînement, dont David Volfson.

M. Gafoor soutient également que David Volfson a pris la décision de ne pas s'entraîner à Montréal et que cette décision a nui à « ses finances, son inclusion, ses possibilités, son profil et son soutien global de Tennis Canada ».

[...]

M. Gafoor dit que David Volfson a droit à sa deuxième année de financement de performance et que les fonds devraient être débloqués immédiatement.

### **La décision de l'appel interne**

Le Comité a estimé que le demandeur n'avait pas établi le bien-fondé de sa cause. Voici quelques extraits éloquentes de la décision du Comité.

Le premier extrait porte sur le présumé droit du demandeur à un financement.

[Traduction]

Premièrement, le Comité accepte l'argument de Tennis Canada selon lequel il dispose d'un important pouvoir discrétionnaire lorsqu'il prend des décisions au sujet du soutien financier accordé aux athlètes. Un comité d'appel ne devrait pas entraver l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire à moins qu'il n'y ait une preuve claire que les décisions ont été prises de mauvaise foi, étaient fondées sur un parti pris ou allaient à l'encontre de règles relatives au financement claires, qui ont été publiées.

La principale mesure de réparation demandée au nom de David Volfson était l'octroi d'un financement pour sa deuxième année chez les juniors, au titre du Fonds performance (FP).

Nous concluons que David Volfson a continué à recevoir un financement et un soutien importants de Tennis Canada malgré sa décision de ne pas intégrer le Centre national d'entraînement de Tennis Canada à Montréal. Les niveaux de soutien sont indiqués dans les observations et affidavits de Tennis Canada. Cet élément de preuve n'a pas été contredit. Tout le soutien qu'il a reçu de Tennis Canada était entièrement discrétionnaire.

En outre, pour l'exercice financier 2015, nous avons une preuve incontestée indiquant que David Volfson était admissible au financement, à condition de satisfaire aux normes de performance établies dans le programme du FP. Les normes de performance ont été publiées par Tennis Canada et ont également été communiquées à David Volfson à plus d'une occasion. Rien n'indique que ces normes aient été établies d'une manière qui était systématiquement ou effectivement teintée d'un parti pris contre David Volfson. Ces normes permettent de mesurer la performance d'un joueur professionnel ou junior selon un classement mondial objectif et reconnu. Si une partie du soutien que David Volfson avait reçu auparavant de Tennis Canada n'était pas fondé sur ces normes de performance, il est clair que son admissibilité pour 2015 l'était. Tout le reste du soutien accordé à David Volfson était discrétionnaire et, au vu de la preuve portée à la connaissance du Comité, nous concluons que ces décisions n'étaient pas teintées d'un parti pris envers lui.

Les normes du FP parlent d'elles-mêmes et, malheureusement pour David Volfson, il n'a pas réussi à satisfaire à ces normes pour pouvoir obtenir un financement de 20 000 \$ lors de l'exercice financier 2015. Néanmoins, David Volfson a continué à recevoir d'autres formes de soutien de Tennis Canada, notamment mais pas uniquement, des invitations (« wild cards ») pour des compétitions de Tennis Canada.

Pour les motifs exposés ci-dessus, le Comité conclut que non seulement la décision de Tennis Canada de ne pas financer David Volfson dans le cadre du programme FP en 2015 était raisonnable, mais qu'elle a été prise en conformité avec des critères particuliers publiés, énoncés dans les lignes directrices du FP.

Le deuxième extrait porte sur la question du présumé parti pris :

M. Gafoor allègue également, au nom de son client, que Tennis Canada a fait preuve d'un parti pris contre David Volfson en grande partie à cause de la détérioration de sa relation avec Roman Volfson, son père.

Le Comité a examiné cette allégation ainsi que l'ensemble de la preuve, et conclu que Tennis Canada n'a pas fait preuve de parti pris contre David Volfson. Comme il est indiqué ci-dessus, David Volfson a reçu un soutien à divers moments de sa carrière, en dépit du fait qu'il n'avait pas fréquenté le Centre national d'entraînement de Tennis Canada. Par ailleurs, comme il est indiqué ci-dessus, la décision de ne pas lui octroyer le soutien financier du FP pour sa deuxième année dans la catégorie des 18 ans et moins a été prise parce qu'il n'avait pas satisfait aux critères objectifs clairs, établis dans les lignes directrices relatives au financement.

Qui plus est, rien n'indique clairement que David Volfson a été traité différemment de tout autre athlète dans une situation semblable. Pour ces motifs, le Comité conclut que Tennis Canada n'a pas fait preuve de parti pris contre David Volfson dans ses décisions ayant trait au soutien financier de l'athlète ou dans son traitement de manière générale.

Le troisième extrait traite de la composition du Comité chargé de l'audience relative à l'appel interne :

La troisième question soulevée concerne la manière dont Tennis Canada a traité les préoccupations soulevées par M. Gafoor ainsi que la composition du Comité et la conduite de l'appel.

La procédure suivie par le Comité d'appel est décrite avec soin dans cette décision. Comme il est indiqué ci-dessus, les trois membres du Comité sont tous affiliés à Tennis Canada actuellement ou l'ont été par le passé. Toutefois, aucun des membres du Comité n'a pris part à des décisions qui concernaient David Volfson. M. Gafoor n'a pas laissé entendre qu'il y avait eu partialité, mais insinué que leur affiliation est suffisante pour donner lieu à une crainte de partialité.

Le Comité rejette cette prétention. Les organismes nationaux de sport jouissent d'une autonomie pour établir des comités d'appel internes chargés d'examiner les questions de ce

type. Rien n'indique qu'un membre du Comité a effectivement été partial ou que la procédure a favorisé Tennis Canada.

De plus, le Comité a établi une procédure qui a permis aux deux parties de présenter des observations complètes ainsi que tous les éléments de preuve qui leur semblaient appropriés dans les circonstances. M. Gafoor, au nom de son client, a obtenu des prorogations pour déposer des observations écrites et un ajournement de l'audience, en dépit du fait que la demande d'ajournement n'avait été présentée au Comité que le matin de l'audience.

L'appelant a également eu la possibilité de déposer des observations en réplique aux nombreux éléments de preuve et observations soumis par Tennis Canada, mais il l'a refusée. Et si le Comité a décidé de ne pas tenir de seconde audience en personne, cela n'empêchait pas de convoquer une vidéoconférence pour examiner des observations orales, si cela s'avérait nécessaire. Comme il n'a pas reçu d'autres observations de M. Gafoor au nom de son client, le Comité a conclu qu'il ne serait pas nécessaire de tenir une audience afin de trancher un quelconque différend factuel.

Au vu de ce qui précède, le Comité a conclu que David Volfson a eu pleinement l'occasion de présenter sa cause devant un comité impartial, qui n'avait pris part à aucune décision ayant trait au financement de ce dernier.

### **La présente procédure**

Le demandeur n'était pas satisfait du résultat de l'appel interne. Il a demandé que l'affaire soit soumise à un arbitrage devant le CRDSC.

La demande d'arbitrage devant le CRDSC vise à obtenir quatre résultats :

[Traduction]

1. Le déblocage complet et immédiat de la part de financement qui revient à David [le demandeur] pour 2015-2016, car il a satisfait à toutes ses obligations liées aux normes de performance de sa 2<sup>e</sup> année selon les Normes de performance de TC.
2. La conclusion que TC a l'obligation de faire des accommodements pour répondre aux besoins de David [le demandeur] en matière d'entraînement et d'opportunités malgré la décision de TC de centraliser ses initiatives de performance à Montréal.
3. [La conclusion que] TC a déployé un effort ciblé visant à déprécier la valeur et le classement de David [le demandeur] étant donné qu'il ne s'entraîne pas dans les installations de TC à Montréal.
4. [La conclusion que] le processus interne [examiné ci-après] était effectivement un processus vicié et requiert une audience De Nova [sic] devant le CRDSC.

### **Questions préliminaires à trancher**

Lors de la réunion préliminaire qui a eu lieu par conférence téléphonique le 16 août 2017, l'avocat de TC a soulevé une objection concernant la nature *de novo* de certaines parties de cette procédure, qui ne découlent pas de la décision de TC portée en appel. Lors du processus qui a conduit à cette décision, a fait valoir l'avocat, la seule conclusion recherchée était de nature

financière. Les questions (2) et (3) n'ont pas été soulevées lors de l'appel interne. La question (4) était, essentiellement, implicite dans le contexte du présent différend. Les questions (2) et (3) ont été présentées par l'avocat de TC comme des questions ayant trait à la compétence, étant donné que la voie appropriée pour en saisir le CRDSC aurait dû être un appel interne au sein de TC et que les questions « nouvelles » ne devraient pas être examinées pour la première fois devant le CRDSC. Dans ces circonstances, le CRDSC n'a donc pas compétence pour connaître de telles demandes.

Il est vrai en effet que tous les efforts possibles devraient être faits pour s'assurer que les processus d'appel internes aient été épuisés avant de saisir le CRDSC. En général, un arbitrage devant le CRDSC devrait être un dernier recours et non pas la première étape d'un processus de règlement de litige. L'avocat de TC a proposé que j'examine d'abord les aspects relatifs à la « compétence » et que lorsque ceux-ci auront été tranchés, l'arbitrage relatif à l'appel de la décision de TC pourra avoir lieu. En temps normal, cela aurait sans doute été la démarche procédurale la plus linéaire. Mais il est clair, du moins au vu des observations déposées par les parties, que les rapports du demandeur (par l'intermédiaire de son père) avec TC étaient conflictuels et qu'il était peu probable qu'une résolution satisfaisante des questions soulevées pourrait être obtenue au niveau des appels internes de TC, et qu'il fallait s'attendre à d'autres appels devant le CRDSC.

J'ai estimé que puisque les parties étaient à présent devant le CRDSC, le demandeur pourrait avoir l'assurance qu'il obtiendrait maintenant l'audience neutre et impartiale réclamée par son avocat. Afin de régler toutes les questions soulevées de la manière la moins dispendieuse et la plus rapide, j'ai décidé qu'elles devraient toutes faire l'objet d'une seule procédure. Si TC était loin d'être enthousiaste à l'idée d'un tel processus, il a néanmoins accepté cette solution et une date d'audience a été fixée, en même temps que des dates intermédiaires pour le dépôt de documents additionnels, des déclarations des témoins et des arguments.

Il me semble que cette façon de procéder est autorisée par le paragraphe 6.16 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »), qui dispose notamment :

[...]

(b) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, la Formation aura le pouvoir d'établir sa propre procédure dans la mesure où les Parties sont traitées également et équitablement et qu'une occasion raisonnable leur est accordée de présenter leur point de vue et de répondre à la cause d'une autre Partie en conformité avec le présent Code et le droit applicable. La Formation décide de la procédure à suivre et mène les audiences comme il lui semble nécessaire et utile pour éviter tout retard et pour assurer un règlement du différend de façon juste, rapide, efficace et économique.

[...]

L'avocat du demandeur a indiqué, lors de la réunion préliminaire, qu'il n'avait pas d'autres questions à soulever, mais qu'il était fermement convaincu que des éléments de preuve

contextuels devaient m’être présentés et que je devais les prendre en considération pour éclairer mes conclusions au sujet des questions à trancher dans cette procédure.

### **Le plein pouvoir de passer en revue les faits**

Conformément au paragraphe 6.17 du Code, une formation établie par le CRDSC a plein pouvoir de passer en revue les faits et d’appliquer le droit.

Je réalise que, puisque j’ai le pouvoir de passer pleinement en revue les faits de l’espèce, je pourrais être en mesure de prendre en considération certains faits qui n’avaient peut-être pas été portés à la connaissance du Comité d’appel de TC, dont la décision est portée en appel. D’un autre côté, j’ai également en ma possession la décision du Comité d’appel de TC ainsi que les faits sur lesquels il a fondé sa décision.

L’appel interne est un processus grâce auquel le demandeur, par l’intermédiaire de son avocat, a eu amplement la possibilité de présenter au Comité d’appel toutes les observations et tous les éléments de preuve qui lui semblaient appropriés pour aider le Comité d’appel à tirer ses conclusions dans l’appel qu’il avait interjeté. Le fardeau d’établir les fondements de sa demande et de la mesure de réparation recherchée, à savoir le droit du demandeur à un certain financement, lui incombait.

Le droit à ce que l’avocat du demandeur appelle une audience *de novo*, dans des circonstances où le demandeur a participé pleinement au processus qui a mené à la décision portée en appel, n’élimine pas pour autant complètement ce qui a précédé cet appel devant le CRDSC. Il ne s’agit pas d’un cas où TC a refusé de suivre ou de respecter ses règles internes, ou refusé d’accorder au demandeur le droit à un appel interne. L’institution de la présente procédure ne fait pas automatiquement disparaître ce qui s’est passé dans le cours des événements qui ont mené à la décision portée en appel. Il est vrai que le Tribunal du CRDSC a plein pouvoir de passer en revue les faits et d’appliquer le droit, mais les faits établis au cours du processus précédent, auquel le demandeur a participé, ne disparaissent pas tout simplement comme s’ils n’avaient jamais existé, en laissant le Tribunal du CRDSC devant une table rase ou une ardoise complètement vierge<sup>1</sup>.

Il faut considérer que le demandeur était pleinement au courant des faits, dont certains étaient appuyés par des affidavits, qu’il n’avait pas contestés au cours de l’appel interne. Et le demandeur n’a pas non plus présenté de faits additionnels, à titre de réfutation, durant cet appel. La présente procédure permet au demandeur de présenter des faits additionnels qu’il peut considérer comme importants ou pertinents, de contester l’exactitude des faits, de combler des lacunes importantes dans les faits, de soumettre d’autres interprétations et de contester le

---

<sup>1</sup> À cet égard, je voudrais rappeler la déclaration suivante de la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Procureur général du Canada c. Hôtels Fairmont Inc.*, [2016] 2 R.C.S. 720, (quoique dans le contexte d’une rectification) : « La rectification n’est pas équivalente en equity à un deuxième essai. Les tribunaux rectifient des instruments qui ne consignent pas correctement une entente. Ils ne rectifient pas les ententes dont la consignation fidèle dans un instrument a mené à un résultat indésirable ou par ailleurs imprévu ».

raisonnement de la décision sous-jacente du Comité. Un simple désaccord ou une insatisfaction à l'égard du résultat ou du raisonnement n'est pas suffisant, toutefois, pour permettre au demandeur de s'acquitter du fardeau de la preuve en l'espèce.

Le Tribunal saisi de cet appel n'est évidemment pas lié par la décision portée en appel, non seulement par principe, mais également parce qu'il peut prendre connaissance de nouveaux faits ou observations, qui n'avaient peut-être pas été présentés au comité sous-jacent. À cet égard, le processus du CRDSC diffère quelque peu du processus de contrôle judiciaire habituel, dans lequel seuls les faits qui avaient été présentés au décideur original sont pris en considération par l'instance révisionnelle. Normalement, dans cet appel, je dois prendre en considération des facteurs tels que :

- la formation et la composition du Comité d'appel
- les règles internes de l'organisme qui a établi le Comité d'appel
- le mandat confié au comité d'appel et la formulation des questions qui lui ont été soumises
- le processus suivi pour accomplir le mandat du Comité d'appel
- le dossier soumis au Comité d'appel
- l'accessibilité de toutes les parties à l'appel particulier
- l'équité procédurale accordée aux parties
- toute preuve de partialité
- la décision qui a donné lieu à l'appel
- les motifs de cette décision
- la norme de révision applicable (décision correcte ou décision raisonnable).

Cela étant dit, après avoir passé en revue ces facteurs, je n'ai rien trouvé, au vu de la décision du Comité d'appel ou de la preuve qui lui avait été présentée, qui indiquerait autre chose qu'un examen soigneux et équilibré des documents et éléments de preuve présentés par les deux parties à un comité d'appel interne valablement établi. D'après les questions et faits soumis à son examen, je ne vois aucune erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de ces faits ni d'erreur de droit dans l'application des critères de financement applicables au demandeur. Il n'y a pas eu non plus de manquement à l'équité procédurale. Je n'ai trouvé aucune preuve de partialité ni de motif de crainte raisonnable de partialité de la part du Comité d'appel. Il reste à voir, toutefois, si dans le cadre de la présente procédure, de nouveaux faits et arguments seront présentés, qui pourraient mener à une conclusion différente.

### **Les nouveaux faits et arguments présentés dans le cadre de l'audience devant le CRDSC**

Afin de circonscrire les questions à aborder durant l'audience, j'ai demandé aux parties de fournir des déclarations de leurs témoins ainsi que leurs arguments avant l'audience. J'ai commenté, lorsque cela était approprié, les questions qui ont été soulevées (ou qui n'ont pas été soulevées) durant l'audience.

L'avocat du demandeur a déposé une déclaration de témoignage anticipé du demandeur. Le demandeur a témoigné et il a été contre-interrogé. TC a présenté Debbie Kirkwood, sa directrice de la haute performance, qui a également témoigné par affidavit et a été contre-interrogée.

### La preuve du demandeur

Les parties pertinentes de la déclaration de témoignage anticipé du demandeur comprennent les éléments indiqués ci-dessous. Lorsque cela était approprié, j'ai inclus des commentaires sur des aspects pertinents de la déclaration.

[Traduction]

[...]

3. *Je fais des compétitions de tennis depuis un très jeune âge.*

Ceci a été établi. Le demandeur a participé à sa première compétition internationale à l'âge de neuf ans.

[Traduction]

4. *Au cours de ma carrière de joueur de tennis de compétition, j'ai connu un certain nombre d'expériences et problèmes malheureux avec des représentants de Tennis Canada.*

Ceci n'a pas été établi. De manière générale, d'après la preuve produite dans le cadre de l'appel interne et la preuve qui m'a été présentée, le demandeur a été traité de manière juste et équitable par TC. Ce n'est que lors de la transition à sa deuxième année dans la catégorie des 18 ans et moins, et du manque de financement à cette occasion, qu'un problème est survenu.

[Traduction]

5. *Il y a de nombreux exemples d'occasions où je me suis senti ciblé par les représentants de Tennis Canada, à la fois dans la manière dont j'ai été traité publiquement et également indirectement, à la suite de la rupture de la relation entre Tennis Canada et mon père.*

Ceci n'a pas été établi. Le problème dont personne n'ose parler était la relation entre le père du demandeur et TC, dont tout le monde supposait qu'elle était mauvaise, bien que l'on ne m'ait soumis aucune preuve précise de la détérioration de la relation. On ne m'a pas présenté de preuve non plus d'un mauvais traitement en public ou d'un « ciblage » indirect du demandeur par des représentants de TC.

[Traduction]

6. *Au cours de mon audience, je préciserai comment j'ai été ciblé par des officiels, des représentants de tournois, des membres de la direction de Tennis Canada et ceux sur qui elle a une influence.*

Ceci n'a pas été établi. Aucune preuve n'a été présentée pour étayer ces allégations.

[Traduction]

7. *À cause de ce comportement, j'ai souffert de détresse émotionnelle et psychologique. Je me suis également senti surveillé injustement et pointé du doigt pour des actions commises par d'autres, et mes réalisations ont été minimisées par l'organisme.*

Ceci n'a pas été établi tel que cela a été exprimé. Il était clair que la réduction du soutien financier qu'il recevait de TC pour sa deuxième année dans la catégorie des 18 ans et moins a causé de la détresse chez le demandeur, mais rien n'indiquait qu'il avait été surveillé injustement, qu'il avait été pointé du doigt pour des actions commises par d'autres ou que ses réalisations avaient été minimisées.

[Traduction]

8. *Durant la saison 2014-2015, j'ai travaillé avec Bruno Agostinelli Jr, un membre de l'équipe des entraîneurs de Tennis Canada. J'ai également travaillé avec l'entraîneur Bob Brett, qui est également un entraîneur de Tennis Canada.*

Ceci a été établi.

[Traduction]

9. *Étant un jeune joueur, je me suis largement fié à leurs nombreuses années d'expérience collective à former d'autres joueurs, qui ont réussi à obtenir des résultats de calibre mondial et connu du succès aux plus hauts niveaux en tennis.*

Ceci a été établi. De toute évidence, les deux entraîneurs ont été efficaces et ont eu de l'influence sur l'évolution de la carrière du demandeur en tennis.

[Traduction]

10. *C'est sur leurs conseils et [sic] j'ai commencé à participer à des compétitions d'un niveau supérieur, loin du circuit junior. À ce moment-là, je pensais que mes entraîneurs voulaient me mettre sur la meilleure voie pour favoriser mon développement ultime.*

Ceci a été établi.

[Traduction]

11. *Cette voie faisait en sorte que je jouais contre des joueurs dont le niveau était plus élevé que celui des autres joueurs de mon âge. Et que je ne pouvais pas obtenir le même succès en termes de victoires, mais qu'au bout du compte, je serais plus avancé dans mon développement en me mesurant à des adversaires d'une catégorie supérieure.*

Ceci a été établi. Le demandeur semble avoir été satisfait de suivre leur conseil de jouer contre de meilleurs joueurs afin de progresser plus rapidement, et avoir été convaincu que ces progrès se réalisaient.

[Traduction]

12. *Mes entraîneurs savaient également que je devais satisfaire aux normes de performance des 18 ans et moins pour recevoir un financement de Tennis Canada et que je désirais que ce financement soit maintenu durant ma deuxième année de l'allocation.*

Ceci n'a pas été établi. J'admets que les entraîneurs devaient être au courant des normes minimales à atteindre afin de se qualifier pour la deuxième année de financement au titre du FP et que le demandeur était également au courant. Pour le développement à plus long terme de la carrière du demandeur en tennis, les entraîneurs et le demandeur ont décidé que la meilleure voie à suivre pour lui serait de jouer contre des joueurs du circuit de l'ATP. De toute évidence, les entraîneurs et le demandeur étaient satisfaits de cette décision. Le financement au titre du FP ne représentait qu'une partie du soutien potentiel disponible par l'entremise de TC. Le Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada était une autre possibilité, tout comme les invitations (« wild cards »), et l'accès aux entraîneurs et aux programmes de santé, etc.

[Traduction]

13. *J'ai eu un choc en apprenant par la suite qu'en dépit du fait que j'avais suivi la stratégie approuvée de Tennis Canada, on considérait que je n'étais pas admissible à un soutien financier en vertu des critères de la deuxième année.*

Ceci n'a pas été établi. Le demandeur suivait déjà un programme de développement différent, même s'il connaissait (comme ses entraîneurs) les critères à remplir pour avoir droit à un financement soumis aux normes de performance. Ces critères étaient fondés sur des classements objectifs déterminés par des autorités externes, sur lesquels TC n'avait aucun contrôle. Il n'est pas exact de dire qu'il suivait une stratégie approuvée par TC. Ce sont les entraîneurs, le demandeur et sa famille qui ont élaboré cette stratégie. TC, en tant qu'organisme, n'a joué aucun rôle dans ces décisions. Comment (et si) le demandeur parvenait à se qualifier pour obtenir un financement au titre du FP ne relevait pas d'une décision de TC.

[Traduction]

14. *Si j'avais eu cette information; j'aurais pu au moins prendre une décision éclairée au sujet de cette conséquence sur mon financement.*

Ceci n'a pas été établi. Le demandeur, ses entraîneurs et sa famille ont pris les décisions éclairées concernant son développement.

[Traduction]

15. *Même si j'avais suivi cette ligne de conduite et j'obtenais des résultats positifs, même à ce stade précoce, lorsque j'ai appris qu'on me retirait le financement de deuxième année en 2015, je me suis découragé encore une fois et je me suis senti exclu par l'organisme même qui était censé m'aider à me développer et à soutenir ma carrière naissante.*

Il ne fait aucun doute que le demandeur a été déçu de ne pas s'être qualifié pour obtenir un financement soumis aux normes de performance. Mais cette déception, toutefois, ne peut être attribuée à une conduite coupable de la part de TC.

[Traduction]

16. *Bien que l'on m'ait assuré par des mots qu'on m'appuyait et que je n'étais pas différent des autres dans mon groupe, leurs actions, à maintes reprises, traduisaient leurs sentiments envers ma carrière.*

Le demandeur était appuyé par TC grâce à des mécanismes de financement entièrement discrétionnaires et non pas au titre du FP, car il n'avait pas satisfait aux critères publiés pour recevoir une telle aide. Les sentiments de TC concernant son potentiel et le soutien qui pouvait lui être donné n'ont pas changé.

[Traduction]

*17. Je crois qu'ils ont utilisé leur conflit avec mon père pour me punir personnellement. [...]*

Ceci n'a pas été établi. On ne m'a présenté aucune preuve concernant la nature et l'étendue d'un quelconque conflit entre le père et TC, ni quelque preuve que ce soit indiquant que TC punissait le demandeur en raison d'un conflit qui aurait pu exister, quel qu'il soit. La preuve indiquait que TC considérait le demandeur comme un excellent joueur et que TC a fait son possible pour l'appuyer, dans les limites de la politique et du budget applicables.

### **Les arguments du demandeur**

Je reproduis également les arguments soumis par l'avocat du demandeur, avec mes observations.

[Traduction]

*Théorie : Durant notre audience, j'ai l'intention de fournir la preuve que durant nos rapports, il y a eu une rupture dans la relation entre Roman Volfson (père du demandeur) et les dirigeants de Tennis Canada à un moment donné. À la suite de cette rupture, Tennis Canada a adopté une ligne de conduite qui comprenait : des omissions, des erreurs et un parti pris contre le demandeur.*

Ceci n'a pas été établi. Quelle qu'ait pu être cette rupture, rien n'indique qu'elle a entraîné une ligne de conduite de la part de TC ou ses dirigeants. Il n'y a aucune preuve non plus d'une quelconque ligne de conduite de la part de TC impliquant des omissions, des erreurs ou un parti pris contre le demandeur.

[Traduction]

*Je vais également présenter une preuve démontrant que le chef de la direction de Tennis Canada n'a pas réagi à cette affaire ni accordé d'audience pour l'examiner en temps opportun.*

Ceci n'a pas été établi. Le demandeur a refusé de s'adresser au personnel du programme de haute performance de TC désigné par le chef de la direction de TC. Tout retard dans la réaction et la tenue de l'audience interne sont attribuables uniquement au demandeur et à son avocat.

[Traduction]

*Je vais démontrer que Tennis Canada s'est conduit de façon injuste en exigeant des paiements du demandeur en règlement de sommes dont l'intimé disait qu'elles étaient dues.*

Ceci est tout simplement inexact. Une entente avait été conclue entre le père du demandeur et TC concernant leurs contributions respectives à l'aide financière du demandeur. TC a simplement essayé de s'assurer que la somme que le père du demandeur avait accepté de

fournir avait effectivement été versée. Une telle demande n'avait rien d'injuste ou d'inapproprié.

[Traduction]

*À l'aide du témoignage du demandeur, je vais montrer les conséquences d'ordre émotionnel, psychologique et financier que la conduite de l'intimé a eues sur le demandeur.*

Comme je l'ai indiqué ci-dessus, il ne fait aucun doute que le demandeur était déçu du niveau de l'aide financière accordée par TC. Il se peut que cela se soit reflété dans son approche psychologique à l'égard de son tennis. Il était, néanmoins, toujours soutenu par TC, notamment en ayant accès au soutien financier au titre du PAA. Aucune des conséquences alléguées n'était le résultat d'une conduite coupable de la part de TC.

[Traduction]

*Je vais également présenter une preuve indiquant quelles conséquences le fait de ne pas s'entraîner au centre national d'entraînement a eues pour le demandeur, sur ses possibilités et son soutien de l'intimé.*

Il est entièrement du ressort de TC de décider si les centres national ou régionaux, où il est possible de réunir des masses critiques de joueurs, d'installations, d'entraîneurs et de personnel médical, représentent le meilleur moyen de développer des joueurs de niveau mondial. La possibilité d'aller au centre national d'entraînement de Montréal a été offerte au demandeur, qui a choisi de ne pas accepter l'invitation. Il était tout à fait libre de faire un tel choix. TC a fait son possible pour aider le demandeur, dans la limite de ses moyens et selon la disponibilité d'un financement discrétionnaire. Dans un organisme comme TC, dont le financement est limité, il y a de nombreuses priorités qui sont en concurrence pour l'utilisation des fonds.

[Traduction]

*Par l'entremise du demandeur, je vais également démontrer les conséquences que les officiels de Tennis Canada ont entraînées en élaborant une stratégie de développement qui l'a empêché, en fin de compte, d'obtenir un financement pour la deuxième année. Et, également, que l'application de la norme était viciée lorsqu'on l'évalue dans le contexte de la relation globale avec Tennis Canada.*

La conception du modèle de haute performance était une décision stratégique que TC, à titre de fédération nationale qui régit le tennis au Canada, était libre de prendre. Ce n'était pas une politique conçue pour porter préjudice à qui que ce soit, y compris le demandeur. L'application des critères de financement au titre du FP s'est faite en conformité avec des lignes directrices publiées et des outils de mesure établis de façon indépendante.

[Traduction]

*Je vais également démontrer que d'autres personnes qui ont un lien avec Tennis Canada ont ciblé le demandeur, dans certains cas alors qu'il était sur le court, à cause de la rupture des relations.*

Ceci n'a été ni démontré ni même débattu durant l'audience.

[Traduction]

*Enfin, qu'une pression a été exercée sur le père du demandeur afin qu'il verse ce qui était considéré comme des sommes dues par le demandeur avant que celui-ci ne puisse recevoir le financement de la première année.*

Ceci est essentiellement une répétition d'un argument précédent. Une entente avait été conclue au sujet du montant qui serait versé par le père du demandeur pour contribuer aux frais d'entraînement du demandeur. La somme convenue n'avait pas été payée. TC avait tout à fait le droit d'insister pour que la somme soit versée avant de s'engager dans un nouveau cycle d'aide financière. Cet argument, qui n'est pas pertinent, est en outre totalement dénué de fondement.

[Traduction]

*Je compte démontrer que vu la conduite et moyennant une évaluation correcte, David aurait dû recevoir son financement de deuxième année.*

Ceci n'a pas été établi. Le demandeur ne s'est pas qualifié pour recevoir un financement selon les normes de performance et il n'a pas fait valoir qu'il s'était qualifié. L'insatisfaction du demandeur à propos de la politique adoptée par TC n'est pas une question qui peut, ou devrait, être réglée par voie d'arbitrage.

### **La question de la partialité**

Les allégations de partialité sont des accusations graves en ce qui concerne l'inconduite de la part d'une personne ou d'un organisme. Il ne s'agit pas simplement d'allégations selon lesquelles une erreur s'est produite ou a été commise. De telles allégations doivent être étayées par une preuve fiable, surtout lorsqu'elles sont soulevées par un avocat, qui est censé être pleinement conscient de la gravité de telles prétentions. Un tribunal, dans ces circonstances, n'est pas tenu de tirer des conclusions au sujet de la motivation des allégations de partialité ni d'examiner les recours qui s'offrent à ceux qui sont accusés de partialité. Il suffit, pour les besoins de la présente procédure, de déterminer si, selon la prépondérance des probabilités, l'allégation de partialité a été établie.

Le demandeur a soulevé les allégations de partialité et les a soutenues lors de cette procédure. Je n'ai toutefois trouvé aucune preuve que ce soit de partialité de la part de TC ou de ceux qui ont participé aux décisions relatives au financement du demandeur. Nonobstant sa décision stratégique de développer le tennis de haute performance au Canada par l'entremise de centres de tennis national et régionaux, TC s'est néanmoins démené pour essayer d'aider le demandeur (qui n'a pas adopté le concept et a choisi plutôt une voie différente vers la haute performance) en lui procurant une importante aide discrétionnaire adaptée aux besoins particuliers du demandeur. Cette conclusion est suffisante pour rejeter la troisième conclusion recherchée dans cette procédure, à savoir que TC a déployé un effort ciblé pour déprécier la valeur du demandeur et son classement parce qu'il n'a pas intégré le centre national d'entraînement à Montréal pour se préparer aux compétitions.

Quant à la conclusion d'ordre financier recherchée par cette procédure, les décisions de financement liées aux normes de performance étaient fondées sur des critères objectifs établis et publiés, dont le demandeur avait été informé à diverses occasions. Aucun facteur spécial ou ciblé concernant le demandeur individuellement n'était présent ou applicable. Il était très clair que le demandeur ne satisfaisait pas même au niveau le plus bas du critère minimum du financement au titre du FP et n'avait, en conséquence, par droit au soutien financier qu'il demandait.

S'agissant de la question plus générale du droit à un soutien financier (la deuxième conclusion recherchée par le demandeur), je conclus que TC n'a aucune obligation de faire des « accommodements » pour le demandeur. Ses programmes et politiques ont été établis par ses organes de gouvernance appropriés et appliqués en conformité avec leurs conditions.

Enfin, comme il a été indiqué ci-dessus, je conclus que le processus interne n'était pas un processus vicié qui nécessitait une audience *de novo* devant le CRDSC.

#### **ORDONNANCE**

L'appel du demandeur est rejeté. En conséquence :

- (1) Aucun déblocage de l'allocation de financement réservée au demandeur pour 2015-2016 n'est autorisé, car le demandeur n'a pas satisfait à toutes ses obligations liées aux normes de performance pour sa 2<sup>e</sup> année selon les Normes de performance de TC.
- (2) TC n'a pas l'obligation de faire des accommodements pour répondre aux besoins du demandeur en matière d'entraînement et d'opportunités malgré la décision de TC de centraliser ses initiatives de performance à Montréal.
- (3) TC n'a pas déployé un effort ciblé visant à déprécier la valeur et le classement du demandeur parce qu'il ne s'entraîne pas dans les installations de TC à Montréal.
- (4) Le processus interne n'était pas un processus vicié qui requiert une audience *de novo* devant le CRDSC.

TC s'est réservé le droit de soulever la question des dépens. S'il le désire, il lui faudra présenter un maximum de quatre (4) pages en appui à sa demande dans un délai de dix (10) jours suivant la publication de cette décision sur le portail du CRDSC. Le demandeur aura ensuite cinq (5) jours pour répondre en présentant un maximum de quatre (4) pages.

MONTRÉAL, le 3 octobre 2017

---

Richard W. Pound, c.r., Ad.E.  
Unique arbitre